



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE LAZER**

Séance du 31 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de la Commune de Lazer.

Conseillers en exercice : 11  
Conseillers présents : 11  
Suffrages Exprimés : 11  
POUR : 11  
Abstention : 0  
Contre : 0

Présents : Mmes BOQUILLON Lucienne- GABERT Marie-Line- LAUNAY Océane -MORHET-RICHAUD Patricia-SUSCET Marjorie  
Mrs COUDOURET Jean-Paul - GUIEU André -IMBARD Jérémy – BAJARD Dimitri - VELLAS Sylvain  
Secrétaire de Séance : Mme Lucienne BOQUILLON  
Date de la convocation : 26/03/2026

**2026-015**

**Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire**

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 20 mars 2026,

Considérant que le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales ;

Considérant que le Conseil municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire ;

Considérant que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps ;

Considérant que la liste exhaustive des délégations que le Conseil municipal peut accorder à un Maire est définie à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal décide :

➤ à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les attributions stipulées aux alinéas 4.5.6.7.8.9.10.11.12.14.15.16.17.20.24 et 26. de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales soit :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Il est précisé que cette délégation s'appliquera pour tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 15 000.00 HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600 euros;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- Il est précisé que cette délégation s'exercera dans la limite de 5 000.00 € par sinistre
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000.00 € autorisé par le Conseil Municipal
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixés par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- Il est précisé que cette délégation est de portée générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- Autorise le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à ces alinéas.
- Prend acte que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L. 2122-23 du CGCT).
- Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge MAOUI

